

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DU COTENTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2020 -

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de février, à dix-huit heures trente, les membres du comité syndical élus se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville à Valognes (50700) sur la convocation qui leur a été adressée par la présidente, conformément aux articles L.5721-1 à L.5722-11 du Code général des collectivités territoriales applicables en la matière.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les délégués syndicaux titulaires :

André ADE, Pierre AUBRIL, Henri DESTRES, Yveline DRUEZ, Sébastien FAGNEN, Patrice GOMERIEL, Hubert LEFEVRE, Noël LEFEVRE, Ralph LEJAMTEL, Patrick LERENDU, Jean-Marie LINCHENEAU, Jean-Michel MAGHE, Serge MARTIN, Jean QUETIER, Fabrice RODRIGUEZ.

Mesdames et Messieurs les délégués syndicaux suppléants :

Danièle GIOT, Hubert VIGNET.

Excusés :

Matthieu GIOVANONE, remplacé par Danièle GIOT. Florence LE MONNYER, remplacée par Hubert VIGNET. Joanna ANTOINE, Philippe CATHERINE, Thierry LEMONNIER, Yvonne MARTIN, Christian PRIME.

Date de convocation : 18 février 2020

Date d'affichage : 18 février 2020

Nombre de Membres en exercice ; 24

Nombre de Membres présents ; 17

Dont Membres titulaires : 15

Membres suppléants : 2

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 17

Monsieur Hubert VIGNET a été désigné secrétaire de séance.

La presse est présente.

Assistaient également à la réunion :

- Monsieur LEHMANN, Chargé de mission SCOT,
- Monsieur KIES, Directeur Général Adjoint de la Communauté d'agglomération du Cotentin,
- Madame Melissa LEFEUVRE, directrice du service Urbanisme Planification de la Communauté d'agglomération du Cotentin,
- Madame, Véronique BISSON, directrice du bureau d'études E.A.U.

OBJET : Approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT

APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCOT

1. Présentation de la révision du SCOT

Madame la Présidente rappelle au comité syndical les conditions dans lesquelles la révision du SCOT du Pays du Cotentin a été menée, et à quelle étape de la procédure il se situe.

Le 12 avril 2011, le Syndicat mixte du SCOT du Pays du Cotentin avait procédé à l'approbation d'un premier Schéma de cohérence territoriale.

Le 6 avril 2017, conformément aux dispositions de l'article L143-28 du Code de l'urbanisme, le syndicat mixte a procédé à une **analyse des résultats de l'application du schéma**, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibéré sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. (Délibération n° 04-2017).

Par la même délibération, le syndicat mixte avait procédé à la **mise en révision** du SCOT du Pays du Cotentin.

Les objectifs poursuivis étaient les suivants :

- a. Tenir compte des conclusions du bilan et de l'évaluation du SCOT
- b. Adapter le SCOT à l'évolution du contexte institutionnel dans le cotentin
- c. Prendre en compte les enjeux locaux et les études en cours
- d. Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCOT

Selon la **synthèse des objectifs poursuivis**, « à la lumière des éléments mentionnés ci-dessus, le SCOT révisé devait permettre au Cotentin de répondre aux objectifs suivants :

1. L'accroissement de la population et du nombre d'emplois implantés sur le territoire ;
2. Le respect des objectifs du développement durable accompagné de l'anticipation et de l'adaptation aux multiples effets du réchauffement climatique ;
3. Le renforcement de l'attractivité du territoire, notamment par son désenclavement externe et interne ;
4. Un développement équilibré du territoire, reposant sur une spatialisation du développement économique et résidentiel et des infrastructures. »

Enfin, la délibération de mise en révision a fixé les **modalités de la concertation**.

Selon l'article L103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Le comité syndical a approuvé les modalités de la concertation suivantes :

- Communication par voie de Presse ;
- Communications sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCOT,
- Mise à disposition de documents d'information concernant la révision : par exemple des documents d'étape, de synthèse ou de communication ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Organisation d'une exposition ;
- Recueil des avis, remarques et contributions au moyen de registres disponibles en divers points du territoire.

2. Déroulement de la procédure de révision

La révision s'est déroulée selon les étapes suivantes :

Phase 1 :

| | |
|---------------------|---|
| 6 avril 2017 | Evaluation et mise en révision du SCOT, approbation des modalités de la concertation |
| 12 mai 2017 | Forum "Bilan du SCOT approuvé" |
| 26 juin 2017 | Forum "diagnostic prospectif" |
| 23 novembre 2017 | Restitution du Diagnostic en bureau SCOT |
| 11 décembre 2017 | Restitution du Diagnostic en Comité syndical SCOT |
| 15 janvier 2018 | Réunion restitution du diagnostic aux personnes publiques associées |

Phase 2 :

| | |
|------------------------|---|
| 28 juin 2018 | Séminaire "scénarios et prospectives" |
| 20 et 21 sept. 2018 | Ateliers thématiques |
| 5 novembre 2018 | Débat sur les orientations du PADD |
| 26 novembre 2018 | Réunion restitution du PADD aux personnes publiques associées |
| 26 novembre 2018 | Réunion publique sur le diagnostic et PADD |
| 12 décembre 2018 | Restitution du PADD au conseil de développement de la CAC |
| 7 février 2019 | Présentation du PADD en CDPENAF |

Phase 3 :

| | |
|------------------------|--|
| 7 mai 2019 | Atelier thématique Risques littoraux |
| 24 juin 2019 | Atelier Environnement Risques Energie |
| 8 juillet 2019 | Atelier Loi littoral |
| 25 octobre 2019 | Atelier Loi littoral |
| 25 octobre 2019 | Atelier habitat |
| 14 novembre 2019 | Atelier Agriculture |
| 14 novembre 2019 | Atelier commerce et développement économique |
| 27 janvier 2020 | Réunion Publique DOO – Carentan-les-Marais |
| 30 janvier 2020 | Réunion Publique DOO - Valognes |
| 3 février 2020 | Restitution du DOO aux personnes publiques associées |
| 28 février 2020 | Arrêt de projet SCOT et approbation du bilan de la concertation |

3. Présentation du dossier de SCOT.

Le projet de SCOT du Pays du Cotentin se compose de 3 documents:

a. Le rapport de présentation

Aux termes de l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. [...]

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Composition du rapport de présentation :

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

Pièce 1.1 : Résumé non technique

Pièce 1-2 : Diagnostic, composé de 5 parties :

- Diagnostic transversal
- Livret 1 : Le mode de développement du territoire - Démographie et habitat
- Livret 2 : Le mode de développement du territoire - Économie
- Livret 3 : Le mode d'aménagement - Équipements, transports et paysage
- Livret 4 : L'état initial de l'environnement

Pièce 1.3 : Explication des choix retenus

Pièce 1.4 : Analyse de la consommation d'espace

Pièce 1.5 : Articulation du SCOT avec les autres plans et programmes

Pièce 1.6 : Evaluation environnementale

Pièce 1.7 : indicateurs de suivi

b. Le Projet d'aménagement et de développement durables, ou P.A.D.D.

Aux termes de l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, « *Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.*

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du Pays. »

Le projet de P.A.D.D. présente les choix retenus en 3 objectifs :

- Objectif 1. L'authenticité au service de la transition écologique et économique.
- Objectif 2. La solidarité comme principe d'organisation et de fonctionnement.
- Objectif 3. Une économie innovante tirée par la transition et par l'ouverture du territoire.

c. Le document d'orientations et d'objectifs, ou D.O.O.

Aux termes de l'article L141-5 du Code de l'Urbanisme, « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :*

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Le D.O.O. se structure autour de trois parties :

- Partie 1 : L'authenticité au service de la transition écologique et économique
- Partie 2 : La solidarité comme principe d'organisation et de fonctionnement
- Partie 3 : Une économie innovante tirée par la transition économique, énergétique et l'ouverture du territoire

Le projet de D.O.O. comporte deux annexes :

- Un atlas cartographique, qui reproduit en pleine page les cartes du D.O.O. destinées à permettre la délimitation d'éléments (notamment la trame verte et bleue, les coupures d'urbanisation et les espaces proches du rivage),
- Un Document d'Aménagement Commercial et Artisanal, ou D.A.A.C.

Aux termes de l'article L141-17 du Code de l'Urbanisme, « *Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.*

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. [...] »

4. Présentation du bilan de la concertation

La délibération 04-2017 du 6 avril 2017 a fixé les modalités de la concertation suivantes :

- Communication par voie de Presse ;
- Communications sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCOT,
- Mise à disposition de documents d'information concernant la révision : par exemple des documents d'étape, de synthèse ou de communication ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Organisation d'une exposition ;
- Recueil des avis, remarques et contributions au moyen de registres disponibles en divers points du territoire.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération met en évidence les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure de révision :

•Communication par voie de Presse ;

Phase diagnostic : au moins un article de presse ;

Phase PADD : au moins trois articles de presse, et annonces dans la presse pour la réunion publique.

Phase D.O.O. : au moins un article de presse, et annonces dans la presse pour les réunions publiques.

Les coupures de presse sont consultables dans le bilan de la concertation.

•Communications sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCOT,

Le site internet du SCOT, www.scot-cotentin.fr, permet, et ce depuis la prescription de la révision, de consulter des documents et des informations et de déposer des contributions. Il comprend notamment :

- Une page de téléchargement du SCOT approuvé ;
- Une page de téléchargement des délibérations, mise à jour régulièrement ;

- Un onglet « révision », regroupant les pages consacrées respectivement à chaque phase de la révision. Et permettant de consulter les documents produits et des supports de communication ;
- Une page « Concertation » informant sur l'état d'avancement de l'étude, annonçant les réunions publiques et permettant le téléchargement des expositions, ainsi que des diaporamas et affiches des réunions publiques. Cette page informe également le public sur la localisation des expositions et des registres, ainsi que sur les options disponibles pour transmettre des contributions (registres physiques, courrier, e-mail).
- Une page « Contact » permettant de transmettre des contributions.

•Mise à disposition de documents d'information concernant la révision :

Mis à jour régulièrement tout au long de la révision, le site internet du SCOT a permis de télécharger les documents suivants :

- Les délibérations du comité syndical (et notamment la prescription de la révision et le débat sur les orientations du PADD ;
- Le bilan du SCOT approuvé ;
- Le compte-rendu du forum consacré au bilan ;
- Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ;
- Un diaporama de présentation synthétique du diagnostic ;
- Les panneaux d'exposition du diagnostic ;
- Le projet de PADD ;
- Les panneaux d'exposition du PADD ;
- Les panneaux d'exposition du DOO ;
- Le diaporama des réunions publiques consacrées au DOO ;
- Le porté à connaissance de l'Etat.

•Organisation de réunions publiques ;

Trois réunions publiques ont été organisées :

- Le 28 novembre 2018 à 18h à Valognes, sur le projet de diagnostic et de PADD (50 participants)
- Le 27 janvier 2020 à 20h30 à Carentan-les-Marais, sur le projet de D.O.O. (22 participants)
- Le 27 janvier 2020 à 19h à Valognes, sur le projet de D.O.O. (29 participants)

Ces réunions publiques ont été annoncées par voie de presse, par des affiches en mairie et aux sièges des EPCI membres, et sur les réseaux sociaux des EPCI membres.

•Organisation d'une exposition

Trois expositions ont été réalisées :

- Sur le projet de diagnostic : 5 panneaux A3.
- Sur le projet de P.A.D.D. : 5 panneaux A3.
- Sur le projet de D.O.O. : 5 panneaux A3.

Outre leur disponibilité sur le site internet du SCOT, ces expositions ont été affichées pour une durée minimum d'un mois dans les lieux accueillant un registre de concertation.

•Recueil des avis, remarques et contributions au moyen de registres disponibles en divers points du territoire.

13 registres de concertations ont été tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

Communauté d'agglomération du Cotentin :

- Siège administratif – 8 rue des Vindits, Cherbourg-Octeville, Cherbourg-en-Cotentin.
- Pôle de proximité du val de Saire – 15 rue du stade, Quettehou
- Pôle de proximité de Montebourg – 16 rue du Gal Leclerc, Montebourg
- Pôle de proximité du Cœur du Cotentin – 22 rue de Poterie, Valognes
- Pôle de proximité de la Côte des Isles -15 rue du Becqueret, Barneville-Carteret
- Pôle de proximité de la Vallée de l'Ouve – 19 av Division Leclerc, Saint Sauveur le Vicomte
- Pôle de proximité de Saint Pierre Eglise – rue de la Boularderie, Saint Pierre
- Pôle de proximité de Douve et Divette – ZA Le Pont, Martinvast

- Pôle de proximité des Pieux – 31 rte de Flamanville
- Mairie de la Hague – 8 rue des Tohagues, Beaumont-Hague
- Mairie de Cherbourg-en-Cotentin – Place Napoléon, Cherbourg-en-Cotentin

Communauté de Communes de la Baie du Cotentin :

- Siège administratif – 2, le Haut Dick, Carentan, Carentan en Cotentin
- Mairie de Sainte Mère Eglise – 6 rue Cap de Laine, Sainte Mère Eglise

•Prise en compte des avis et contributions reçues dans le cadre de la concertation.

Aucune observation n'a été déposée sur les registres de concertation.

Aucune observation n'a été transmise par courrier, ni par mail ou via le site internet du SCOT.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération, expose la prise en compte des thématiques et des interrogations soulevées lors des réunions publiques.

5. Publicité de la délibération

Conformément aux dispositions de l'article R143-7 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte du SCOT du pays du Cotentin et aux mairies des communes membres concernées pour une durée d'un mois.

Le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin sera transmis pour avis aux personnes prévues à l'article L143-20 du code de l'Urbanisme et à l'autorité environnementale.

DELIBERATION

Le comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L101.2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

VU les articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU l'article L143-10 relatif à l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale ;

Vu les articles L141-1 à L141-26 et R141-1 à R141-9 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du SCOT ;

VU l'article L141-17 du code de l'urbanisme relatif à l'équipement commercial et artisanal ;

VU les articles L143-29 à L143-31 et R143-2 à R149-9 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision du SCOT ;

VU les articles L143-189 à L143-21 du code de l'urbanisme relatifs à l'arrêt de projet du SCOT ;

VU l'article R153-3 du code de l'urbanisme relatif au bilan de la concertation ;

VU la loi du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement urbain ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;



VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 modifié autorisant la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 autorisant l'extension du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin ;

VU la délibération 04-2017 du 6 avril 2017 du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin relative à l'évaluation et la mise en révision du SCOT et à l'approbation des modalités de la concertation ;

VU la délibération 07-2018 du 5 novembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

VU le projet de Schéma de cohérence territoriale annexé à la présente délibération ;

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Comité Syndical, par **13** voix favorables, **3** voix défavorables, et **1** abstention,

- **CONSTATE** que la concertation relative au projet de SCOT s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 6 avril 2017,
- **ARRETE le bilan de la concertation** tel qu'il a été présenté par Madame la Présidente,
- **ARRETE le projet de SCOT** du Pays du Cotentin,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout courrier ou document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

- Suivent les signatures –
Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations
Valognes, le 28 février 2020.

**La Présidente du Syndicat Mixte
du SCOT du Pays du Cotentin :**

Yveline DRUEZ.